

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AP2024-003**  
**Circulation interdite aux plus de 7,5 tonnes**  
**Côte de l'Enfer à Saint-Wandrille-Rançon/Rives-en-Seine**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant :

- Qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,
- L'étroitesse de la Côte de l'Enfer,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite Côte de l'Enfer.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules agricoles ni aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

**Article 2** : Une signalisation verticale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, a été mise en place par les services de la commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7** : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, au service rudologie de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo.

Fait à Rives-en-seine, le 24 juin 2024

Bastien CORITON

Maire

Publié sur le site de la Ville  
le 10 juillet 2024



*Bastien Coriton*